

Projet de règlement grand-ducal

**portant règlement de l'organisation des élections et de la
procédure électorale pour la Chambre de Commerce.**

Avis du Conseil d'Etat

(3 juillet 2012)

Par dépêche du 4 mai 2012 du Premier Ministre, Ministre d'Etat, le Conseil d'Etat fut saisi du projet de règlement grand-ducal sous rubrique qui a été élaboré par le ministre de l'Economie et du Commerce extérieur. A la lettre de saisine étaient joints un bref exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact et une fiche financière.

L'avis de la Chambre de commerce est parvenu au Conseil d'Etat en date du 14 juin 2012.

Au moment d'émettre son avis, le Conseil d'Etat n'a pas encore connaissance de l'avis de la Chambre des métiers, de sorte qu'il y aura lieu d'adapter, le cas échéant, le préambule du projet avant la signature par le Chef de l'Etat.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de régler l'organisation des élections pour la Chambre de commerce ainsi que la procédure électorale, conformément à l'article 32 de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant organisation de la Chambre de commerce. Le Conseil d'Etat constate que l'établissement des listes électorales ainsi que les opérations électorales s'orientent selon les principes tracés par la loi électorale, tout en tenant évidemment compte des particularités inhérentes aux élections pour une chambre professionnelle. Il relève aussi que les auteurs du projet de règlement grand-ducal ont retenu, pour ce qui est de l'établissement des listes électorales, l'autonomie de leur texte par rapport à la loi électorale. L'établissement des listes électorales en vue des élections pour la Chambre de commerce sera donc complètement indépendant des listes électorales pour les élections de la Chambre des députés, du Parlement européen et des communes.

Examen des articles

Observation préliminaire

Les auteurs du texte devront veiller à ce que les règles de légistique formelle en matière de structuration du texte soient respectées. Dès lors, il y a lieu de subdiviser le projet de règlement grand-ducal en « Chapitres », « Sections » et « Articles ». Les « Titres » sont à omettre dans le cas présent.

Article 1^{er}

Le texte de l'alinéa 1^{er} est redondant, puisqu'il ne fait que reproduire des dispositions de l'article 26, alinéa 2 de la loi du 26 octobre 2010. Si le

Conseil d'Etat peut néanmoins se déclarer d'accord avec la reprise de ces règles dans le règlement grand-ducal sous revue, c'est que cette façon de procéder va permettre au public intéressé de trouver réunies dans un même texte toutes les dispositions pertinentes concernant la matière électorale relative à la Chambre de commerce.

Concernant le renvoi à la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales, le Conseil d'Etat rappelle que ce texte est en cours de modification (doc.parl. n° 6330)¹, et qu'il faudra veiller à ce que le dispositif soit adapté en conséquence au cas où le projet de loi précité serait adopté et promulgué avant le projet de règlement sous rubrique.

Article 2

Le Conseil d'Etat relève que l'alinéa 6, tout comme le règlement à abroger, impose aux administrations communales un mode de communiquer avec le Gouvernement qui s'écarte des règles normales en vertu desquelles les relations entre les communes et le Gouvernement passent par les commissariats de district. En l'occurrence, le Conseil d'Etat ne voit pas l'intérêt qu'il y aurait à faire transiter par le ministre de l'Economie un document qui est destiné en fin de compte à la Chambre de commerce, cela d'autant plus que la première phrase du même alinéa prévoit que le relevé des habitants d'une commune déterminée, ressortissants de la Chambre de commerce, est transmise directement par celle-ci au collège des bourgmestre et échevins, sans passage par le ministre de l'Economie.

Le Conseil d'Etat propose donc de s'en tenir à la procédure de transmission usitée.

Article 3

Le Conseil d'Etat suggère de lire l'alinéa 2 comme suit:

« Il y maintient ou y inscrit d'office ou à la demande des intéressés ceux qui ont au 15 décembre leur domicile dans la commune et qui réunissent les conditions pour être électeurs pour la Chambre de commerce. »

Article 4

Afin d'éviter toute ambiguïté quant au sujet de la deuxième phrase de l'alinéa 2, le Conseil d'Etat suggère d'en lire le début ainsi:

« L'électeur est rayé... ».

Articles 5 à 9

Sans observation.

¹ Projet de loi relative à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques et portant modification de

1) l'article 104 du Code civil;

2) la loi modifiée du 22 décembre 1886 concernant les recensements de population à faire en exécution de la loi électorale;

3) la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;

4) la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

5) la loi électorale modifiée du 18 février 2003.

Article 10

Alors que les auteurs du projet sous avis reprennent dans le texte du futur règlement grand-ducal des dispositions figurant dans la loi du 26 octobre 2010, il serait indiqué qu'ils fassent figurer dans l'article 10 du projet sous examen aussi le texte de l'article 32, alinéa 3 dont il résulte que toute liste de candidats doit comprendre au moins autant de candidats qu'il y a de délégués et de délégués suppléants à élire, texte dont semble se distancer la première phrase de l'article sous examen (« La candidature ne peut être posée... »). Il y a donc lieu d'utiliser la forme du pluriel.

D'un point de vue légistique, l'énumération en tirets faite à l'endroit de l'alinéa 3 est à remplacer par les lettres a) et b). En effet, l'emploi de tirets est à éviter, la référence aux dispositions qu'ils introduisent étant malaisée, tout spécialement à la suite d'ajouts ou de suppressions de tirets ou de signes à l'occasion de modifications ultérieures.

Article 11

Sans observation.

Article 12

L'alinéa 2 pourrait se lire comme suit:

« Le 18 février, à six heures du soir au plus tard, toutes les propositions de candidatures doivent avoir été remises au juge de paix. »

Articles 13 à 18

Sans observation.

Article 19

Le Conseil d'Etat présume que les « jetons de présence » visés à l'article sous revue sont à charge de la Chambre de commerce, et que dès lors il y a lieu d'apporter cette précision au dispositif.

Articles 20 à 26

Sans observation.

Article 27

Le fait que l'expression du vote sur le bulletin de vote doit se faire sous forme de croix sous peine d'annulation du bulletin (art. 39, point 4 du projet sous examen) introduit une règle nettement plus étroite que celle de l'article 143 de la loi électorale et risque donc d'être source d'ambiguïtés pour les électeurs familiers du régime électoral. Aussi le Conseil d'Etat suggère-t-il de lire la deuxième phrase de l'article sous examen comme suit:

« Pour voter, la personne exerçant le droit de vote trace une croix (x ou +) dans la case réservée... »,
et d'ajouter un alinéa supplémentaire de la teneur suivante:

« Toute croix, même imparfaite, exprime valablement le vote, à moins que l'intention de rendre le bulletin reconnaissable ne soit manifeste. »

Articles 28 à 45

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 3 juillet 2012.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente ff.,

s. Viviane Ecker